

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation

06/07/2020

Date d'affichage

06/07/2020

Nbre de conseillers

en exercice : 15

présents : 9

votants : 14

N° 74/2020

L'an deux mille vingt, le dix juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. André PHILIPOT, Maire.

Etaient présents Mme PENDRIGH, M. DÉMARQUET, Mme GARNIER, Mrs LAN, PETITPAS, Mmes BARBELETTE, COUPÉ et Mme FORVEILLE.

formant la majorité en exercice.

Absents excusés :

M. Michel LÉBOUC donne pouvoir à M. Didier PETITPAS

M. Bertrand MONTEBAULT donne pouvoir à M. Christian LAN
Mme Florence CHOUAREN

M. Boris BOYAVAL donne pouvoir à M. Patrick DÉMARQUET

M. Nicolas MARTINAIS donne pouvoir à Mme Colette PENDRIGH

Mme Audrey MARTINS donne pouvoir à M. André PHILIPOT

Mme Stéphanie GARNIER est nommée secrétaire de séance.

Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR : INTA2015957J relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement des électeurs sénatoriaux.

1. Mise en place du bureau électoral

M. André PHILIPOT, Maire a ouvert la séance.

Mme Stéphanie GARNIER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

M. le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 9 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

M. le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par M. le Maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme Colette PENDRIGH, M. Christian LAN, Mme Laura FORVEILLE et Mme Sylvie COUPÉ.

La présidence du bureau est assurée par ses soins.

2. Mode de scrutin

M. le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgés des candidats est déclaré élu.

M. le Maire a également précisé que les députés, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse, les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française et les conseillers généraux ne peuvent être élus délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287 et L. 445 et L. 556 du code électoral).

M. le Maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois si le nombre de délégués et suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

M. le Maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le conseil municipal devait élire 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, M. le Maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée par M. Patrick DÉMARQUET. Un exemplaire de la liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le Président l'a constaté, sans toucher le bulletin que le conseiller municipal a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	zéro
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	quatorze
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	zéro
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	zéro
d. Nombre de suffrages exprimés [b – (c+d)]	quatorze

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal :

- Patrick DÉMARQUET
- Stéphanie GARNIER
- Christian LAN

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe :

- Madeleine BARBELETTE
- André PHILIPOT
- Colette PENDRIGH

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le dix juillet deux mille vingt à vingt heures quarante minutes, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Certifié exécutoire, après transmission

En Préfecture le 15 juillet 2020

Et publication le 15 juillet 2020

Pour extrait conforme,
Le registre dûment signé,
Le Maire.



Date de convocation

06/07/2020

Date d'affichage

06/07/2020

Nbre de conseillers

en exercice : 15

présents : 9

votants : 14

N° 75/2020

L'an deux mille vingt, le dix juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. André PHILIPOT, Maire.

Etaient présents Mme PENDRIGH, M. DÉMARQUET, Mme GARNIER, Mrs LAN, PETITPAS, Mmes BARBELETTE, COUPÉ et Mme FORVEILLE.

formant la majorité en exercice.

Absents excusés :

M. Michel LÉBOUC donne pouvoir à M. Didier PETITPAS

M. Bertrand MONTEBAULT donne pouvoir à M. Christian LAN
Mme Florence CHOUAREN

M. Boris BOYAVAL donne pouvoir à M. Patrick DÉMARQUET

M. Nicolas MARTINAIS donne pouvoir à Mme Colette PENDRIGH

Mme Audrey MARTINS donne pouvoir à M. André PHILIPOT

Mme Stéphanie GARNIER est nommée secrétaire de séance.

Vente Consorts Clossais / Commune de Laignelet

Monsieur le Maire indique, que par délibération du 21 novembre 2019, le Conseil Municipal à valider l'acquisition par la Commune de la parcelle AK n°303 auprès des Consorts CLOSSAIS d'une superficie de 3 ha 03 a 55 ca au prix de 3 €/m², soit 91 065,00 € et la mise à disposition d'un terrain en dation.

Monsieur le Maire propose de valider les conditions de cet achat et de la dation, comme suit :

- Achat du terrain à concurrence de 91 065,00 € comptant
- Pour le surplus, remise à titre de dation en paiement de terrain à bâtir situé à Laignelet sur le lotissement communal Résidence des Verriers le lot n° 3 d'une superficie de 515 m² pour une valeur de 36 650,74 €
- Au cas où le terrain à bâtir ne serait pas vendu dans un délai d'un an à compter de la signature authentique de l'acte, la commune s'engage à racheter le terrain au prix indiqué

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De VALIDER l'ensemble des conditions ci-dessus énoncées
- De DONNER POUVOIR à M. le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Certifié exécutoire, après transmission

En Préfecture le 15 juillet 2020

Et publication le 15 juillet 2020

Pour extrait conforme,
Le registre dûment signé,
Le Maire.

